

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **1 décembre 2008**

Décision n° **B-2008-0501**

commune (s) : Lyon

objet : Fermeture du MIN de Lyon-Perrache - Indemnisation complémentaire

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Madame Frih

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 24 novembre 2008

Compte-rendu affiché le : 2 décembre 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Calvel, Mme Vullien, MM. Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G., Imbert A, Lebuhotel, Sangalli.

Absents excusés : Mmes Elmalan, Guillemot (pouvoir à M. Crédoz), MM. Charrier, Kimelfeld (pouvoir à M. Darne J.), Arrue, Barge (pouvoir à M. Assi), Sécheresse (pouvoir à M. Brachet), Mme Dognin-Sauze (pouvoir à M. Lebuhotel), MM. Bernard R (pouvoir à Mme Gelas), Bouju (pouvoir à M. Reppelin), Mme Peytavin, M. Julien-Laferrière.

Absents non excusés : M. Daclin.

Bureau du 1 décembre 2008**Décision n° B-2008-0501**

commune (s) : Lyon

objet : **Fermeture du MIN de Lyon-Perrache - Indemnisation complémentaire**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 novembre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le conseil de Communauté fixait le principe et le cadre des indemnisations des grossistes présents sur le site du marché d'intérêt national (MIN), compte tenu de sa fermeture prochaine.

Ainsi, l'arrêté ministériel en date du 7 décembre 2006 fixait la fin du statut de marché d'intérêt national au marché de gros de Lyon-Perrache au 1er août 2008 et compte tenu des délais de travaux sur le nouveau site d'implantation de Corbas, la fermeture définitive du marché-gare interviendra le 2 janvier 2009.

Dès lors, tous les grossistes à l'exception d'une société qui a souhaité saisir le Tribunal administratif, ont approuvé les protocoles d'accord les indemnisant notamment de la perte de leur droit de présenter un successeur (DPS).

Toutefois, cette délibération de juillet 2006 n'a pas prévu le cas des professionnels présents sur le MIN depuis moins de 3 ans, conformément au décret régissant les marchés d'intérêt national.

Or, une entreprise, la société Sanifruit, se trouve dans cette situation puisqu'elle s'est installée sur le marché en décembre 2006.

Aussi faut-il prévoir le cadre de ce protocole transactionnel et les indemnisations afférentes.

Afin d'assurer un traitement équitable de cette société vis-à-vis des indemnisations versées aux autres entreprises et réciproquement, il est proposé de respecter les principes d'indemnisation fixés alors. Aussi cette indemnité serait-elle établie sur la base de :

- la valeur nette comptable (VNC) des immobilisations non transférables, comme ce fut le cas de tous les autres grossistes,

- 19/36° de l'indemnité versée au titre du DPS-DPA, correspondant aux 19 mois de présence de la société sous le régime MIN, l'indemnité complète étant due lorsque la présence sur le MIN était supérieure à 3 années.

Le montant complet de l'indemnité s'élèverait donc à 70 148 €, composé comme suit :

- 5 229 € au titre des VNC,
- 64 919 € au titre des deux cases visées au traité de concession du 11 décembre 2006.

Ce montant sera prélevé sur la ligne d'indemnisation initiale dont le montant avait été porté à 12,4 M€ et qui n'a pas été consommée en totalité compte tenu de la bonne tenue des négociations avec les grossistes ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le principe d'indemnisation tel que présenté dans ce rapport.

2° - Autorise monsieur le président à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société Sanifruit pour un montant de 70 148 €.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2009 - compte 671 800 - fonction 91.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 2 décembre 2008.